

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 12/05/2011

4° Chambre Correctionnelle

N° minute : 2011/779

N° parquet : 10351000005

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le DOUZE MAI DEUX MILLE ONZE

composé de Monsieur CHALOPIN Alain, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale

assisté de Madame JACQUEMIN Béatrice, faisant fonction de greffière

en présence de Mademoiselle DELATRONCHETTE Jeanne, substitute du procureur de la république

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le :

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant en personne et assisté de Maître KOVAC Fabien, Avocat au barreau de DIJON

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu.

Le ministère public a pris ses réquisitions.

Le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 20 décembre 2010, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** a déclaré Monsieur coupable d'avoir à BINGES le 28 août 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,80 gr. par litre dans le sang : en l'espèce 1.24 g/l de sang, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE

et l'a condamné au paiement d'une amende de 200 Euros à titre de peine principale et a prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée de 4 mois à titre de peine complémentaire.

Opposition à cette décision a été formée par Monsieur
février 2011 par déclaration.

le 11

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

L'opposition est recevable et régulière en la forme.

Il y a lieu de mettre à néant l'ordonnance pénale rendue par ce Tribunal en date du 20 décembre 2010 et de statuer à nouveau.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Attendu que le conseil du prévenu est entendu en ses conclusions de nullité concernant le prélèvement sanguin tenant à l'absence de réquisitions.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement,

Reçoit Monsieur en son opposition régulière en la forme.

Met à néant l'ordonnance pénale rendue par ce Tribunal en date du 20 décembre 2010 et statuant à nouveau

Rejette l'exception de nullité.

Relaxe Monsieur des fins de la poursuite.

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

et le présent jugement a été signé par Monsieur CHALOPIN, président et Madame JACQUEMIN, F.F. de greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,